

Objet : Votre déclaration de maladie professionnelle – Agent titulaire ou stagiaire

La maladie est reconnue professionnelle lorsqu'elle est la conséquence directe de l'exposition d'un agent à un risque physique, chimique ou biologique en lien avec les conditions de travail dans lesquelles il a exercé son activité professionnelle.

Textes de références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Circulaire interministérielle n°1711, 34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service
- Article R. 461-3 – du code de la sécurité sociale.

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez déclarer une maladie professionnelle. A ce titre, les documents nécessaires au traitement de votre dossier sont les suivants :

- **Un courrier de demande de reconnaissance de maladie professionnelle**
- **L'enquête administrative**
- **Une copie de votre fiche de poste**
- **L'ensemble des volets du certificat médical initial de maladie professionnelle** établi par votre médecin traitant (cerfa n° 11138*02) précisant le numéro de référence au tableau des maladies professionnelles figurant dans le code de la sécurité sociale

Dès réception de l'ensemble de ces pièces, le médecin de prévention sera sollicité afin d'établir un rapport. Vous serez également convoqué(e) à une expertise auprès d'un médecin agréé. Votre dossier de déclaration de maladie professionnelle sera ensuite transmis à la Commission de Réforme pour avis concernant l'imputabilité au service.

C'est sur la base de ces documents et de l'avis rendu par la Commission de Réforme

que l'administration se prononcera sur l'imputabilité au service ou non de votre maladie. **Je vous précise que dans le cas où l'imputabilité au service ne serait pas reconnue, les frais engendrés par votre maladie ne seraient pas pris en charge par l'administration.** Vous serez alors remboursé(e) selon votre couverture maladie habituelle (sécurité sociale et / ou mutuelle).

Je vous transmets ce jour par courrier **le certificat de prise en charge qui vous dispense de faire l'avance des frais médicaux** liés à votre maladie. Vous devez présenter ce certificat à tous les professionnels de santé que vous serez amené(e) à consulter (médecin, infirmière, pharmacien...). **Il convient donc de ne pas leur présenter votre carte Vitale.**

Ce certificat de prise en charge devra ensuite m'être adressé, accompagné des factures correspondantes et des relevés d'identité bancaires des professionnels de santé concernés. Ceci permettra de procéder au paiement des dépenses engagées si l'imputabilité au service de votre maladie a été reconnue.

Vous veillerez à transmettre à la Direction des Ressources Humaines sous couvert de votre chef de service, les éventuels certificats de prolongation, et, dès lors que vous ne serez plus en arrêt de travail ni en soins, **le certificat final** établir par votre médecin traitant. En cas de rechute de maladie professionnelle, vous devrez transmettre le certificat médical de rechute.



La Secrétaire Générale



Valérie MISERY

Copie au Chef de service